



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00611/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU 13 NOV 2023 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE
D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU MANIEMA

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 lettre d ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 notamment ses articles 223 à 233 ;

Considérant la nécessité d'instituer une Zone d'Exploitation Artisanale dans la **Province du Maniema** ;

Sur avis favorables du Service Géologique National du Congo, de la Division Provinciale des Mines du **Maniema**, de l'Administrateur du Territoire de **Punia**, du Gouverneur de la **Province du Maniema** et du Cadastre Minier

aux



A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Il est institué dans le **Territoire de Punia, Province de Maniema**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n°ZEA-1018.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-1018** est établie sur un périmètre composé de **deux (02)** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	05	30,00	01	17	0,00
2	27	04	30,00	01	17	0,00
3	27	04	30,00	01	17	30,00
4	27	05	30,00	01	17	30,00

Carte de Retombes : S2/27

Article 3 :

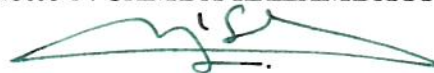
Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier et le Directeur Général du SAEMAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 NOV 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI


Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (2)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction de Géologie (1)
- Direction de l'Investigation Minière (1)
- Direction Chargée de la Prot. de l'Envi Min (1)
- Div. Prov. Mines et Géologie du Ressort (1)